



**RAPPORT DU DÉONTOLOGUE
AU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

*Déposé en application de l'article 3
de la décision du Bureau du 6 avril 2011
relative au respect du code de déontologie des députés*

Par une décision du 6 avril 2011, le Bureau de l'Assemblée nationale a créé la fonction de Déontologue de ladite Assemblée **aux fins d'assurer le respect des principes énoncés dans le code de déontologie des députés**, adopté ce jour.

Le Professeur Jean Gicquel, agrégé des Facultés de droit, professeur émérite de l'Université de Paris I (*Panthéon-Sorbonne*), a été nommé à cette fonction par le Bureau le 15 juin 2011 (*Feuilleton* n° 526 p. 11) et installé le 20 suivant.

Une nouvelle obligation déclarative, en matière d'intérêts, sera exigée à l'ouverture de la XIVème législature, en juin prochain. Entre temps, et à titre préparatoire, M. le Président de l'Assemblée nationale a adressé au Déontologue, le 24 juin 2011, une lettre de mission portant sur certains aspects de l'environnement des parlementaires. Le présent rapport d'étape en rend compte, tout en se situant dans une démarche prospective, dans l'attente du rapport annuel public remis au Président et au Bureau, prévu par la décision du 6 avril 2011.

Il suit de là que la matière peut se répartir comme suit :

- I. **LA NOUVELLE FONCTION DE DEONTOLOGUE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**
- II. **LES OBJECTIFS DE LA LETTRE DE MISSION**

I. LA NOUVELLE FONCTION DE DEONTOLOGUE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Déontologue, qu'est-ce à dire ? Déontologue se rapporte, selon une lapalissade, à déontologie. Ce terme forgé par Jeremy Bentham en 1834 (*Deontology or science of moraling*), consacré par le droit positif des régimes anglo-américains (V. Sénat, Rapport d'information n° 518, 2011, p. 37), peut se définir, selon Littré, comme la **science des devoirs** ; autrement dit les règles de comportements sinon les devoirs éthiques auxquels le titulaire d'une fonction publique ou d'une activité privée est soumis dans l'intérêt de l'institution.

Les **devoirs professionnels**¹ s'identifient tout à la fois à l'honneur et à la moralité, en général ; au sens de l'Etat, s'agissant du personnel administratif et politique, en particulier. Cette dernière éventualité se situe au cœur du droit public et de la démocratie qui lui est consubstantiel, à partir de l'instant où un manquement surgit. La contradiction dans le comportement d'un dépositaire de l'autorité publique est alors constitutive d'un conflit d'intérêts. Ce terme récent mérite d'être explicité.

Il se situe au point de rencontre entre l'intérêt général et un intérêt privé. L'intérêt général, ou la traduction laïque de la notion théologique de bien commun, s'identifie à la raison d'être de la puissance publique ; en un mot, la finalité poursuivie par les titulaires.

A l'image de la volonté générale, dont la loi est l'expression (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), ceux-ci sont tenus d'agir en indépendance par rapport aux intérêts particuliers. Car **tout mandat impératif est nul** (article 27 de la Constitution de 1958). On ne peut servir deux maîtres à la fois. Mais la réalité peut s'avérer différente. Le heurt, voire l'antagonisme, se produit lorsqu'une personne, dépositaire de l'intérêt général, bénéficie directement ou indirectement par ses proches d'un intérêt particulier dans une opération dont elle a la charge². Il n'est pas indifférent de préciser que cet intérêt revêt un caractère matériel, à l'exclusion d'un intérêt moral ou philosophique. De cette concomitance résulte une situation d'**interférence** pour emprunter l'expression à la commission Sauvé³ qui modifie indûment le comportement de la personne publique, l'affecte au point de la détourner de sa mission.

En l'état, le conflit d'intérêts apparaît comme une notion nouvelle en droit français, située en quelque sorte entre le régime des incompatibilités gouvernementales et parlementaires (Articles 23 et 25 de la Constitution de 1958) et le droit pénal, le délit d'ingérence étant devenu celui de la prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal).

Après plusieurs affaires ayant suscité des interrogations sur de possibles confusions entre intérêts publics et intérêts privés, une commission de réflexion sur la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique fut créée, à la demande du

¹ Ch. Vigouroux, **Déontologue des fonctions publiques**, Dalloz, 1995 p. 2

² « Ah ! Quel malheur d'avoir un gendre ! » chantait-on dans les rues de Paris en 1887. Jules Grévy, Président de la République, fut contraint de démissionner, son gendre, le député Wilson, s'adonnant à un trafic particulier en matière de Légion d'Honneur.

³ **Pour une nouvelle déontologie de la vie publique**, Rapport, La Documentation française, 2011

Président de la République. Présidée par M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat, cette commission voyait toutefois son champ de réflexion limité aux titulaires du pouvoir exécutif, le Premier ministre proposant que, dans le même temps, chaque Assemblée se saisisse, pour les parlementaires, de cette question. Le rapport remis le 26 janvier 2011 par la Commission Sauvé sera la source d'un projet de loi déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale en juillet suivant (AN n° 3838)¹. Quant aux assemblées parlementaires, en application du principe de la séparation des pouvoirs ou de leur autonomie, elles ont adopté des solutions différentes, après avoir constitué un groupe de travail pluraliste à l'initiative de leur Bureau². Tandis que celui du Sénat s'en remettait à un comité de déontologie parlementaire, composé d'un représentant par groupe, le 25 novembre 2009³, celui de l'Assemblée a adopté, le 6 avril 2011, un code de déontologie des députés, institué un **Déontologue de l'Assemblée nationale** aux fins d'en assurer le respect et rédigé un modèle de déclaration d'intérêts⁴. En vue de prévenir toute suspicion, le choix d'une personnalité (une personne, en toute humilité) indépendante a été regardé objectivement préférable à la cooptation.

Une fonction pionnière, autant que singulière, *sui generis* en clair, qui se décline en une autorité autonome au sein de l'Assemblée et un conseiller au service des députés.

A. UNE AUTORITE AUTONOME AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Soft law et droit parlementaire⁵ : la formule est éclairante ; elle caractérise la démarche innovante de l'Assemblée, à l'origine d'une institution à part, d'une sorte d'autorité administrative interne, au vu de la nomination encadrée et de la mandature assurée de son titulaire.

1° Le Déontologue est nommé par le Bureau, au terme d'une procédure appropriée. À cet effet, la proposition de nomination revêt un caractère conjoint à l'image du **binôme** majorité-opposition, selon le mode opératoire affectionné par M. le Président Accoyer. Ladite proposition émane du Président de l'Assemblée **avec l'accord d'au moins un président de groupe d'opposition**. Le candidat doit recueillir la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés (art. 2, alinéa premier), à l'issue de son audition.

¹ Faisant suite à la proposition du Chef de l'Etat, lors de son intervention télévisée, le 12 juillet 2010, un décret du 10 septembre 2010 a créé cette commission.

² Décisions respectives du Bureau de l'Assemblée nationale (6 octobre 2010) et de celui du Sénat (9 novembre 2010). Un groupe de travail poursuivant la même finalité a été constitué par le Parlement européen le 27 mai 2011.

³ M. Robert Badinter (Hauts-de-Seine) (S) a été élu à sa présidence, le 27 janvier 2010, puis au lendemain de l'alternance, Mme Catherine Tasca (Yvelines) (S), le 16 novembre 2011.

⁴ Le Bureau a entériné la démarche consensuelle du groupe de travail composé des membres du Bureau, du Président de la commission des lois et de deux représentants par groupe ne siégeant pas au Bureau. Selon le système du binôme, deux rapporteurs ont été désignés : Mme Arlette Grosskost (Haut-Rhin 5ème) (app.UMP) et M. Jean-Pierre Balligand (Aisne 3ème) (SRC).

⁵ G. Bergougous, La prévention des conflits d'intérêts au sein des assemblées : soft law et droit parlementaire, **Constitutions**, 2011, p. 188.

Ce principe d'une nomination à la majorité qualifiée a été retenu afin de dépasser un vote partisan. Le 15 juin 2011, le signataire a ainsi eu l'insigne honneur de devenir le premier Déontologue de l'Assemblée, désigné à l'unanimité des membres du Bureau¹. Sa responsabilité à l'égard du devenir de l'institution n'en est que plus impressionnante.

2° Le Déontologue est nommé pour un mandat de cinq ans, soit la durée de la législature, abstraction faite de l'abrégement consécutif à la dissolution de l'Assemblée. Son **mandat n'est pas renouvelable**. Cette condition ne relève pas pour autant d'un cas d'inamovibilité².

La solution retenue se présente comme un gage objectif d'indépendance et d'impartialité ; le Déontologue n'ayant rien à redouter ni à espérer de son action. En tout état de cause, il ne sera pas renouvelé dans ses fonctions. Cependant il peut être démis **en cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations** au terme du parallélisme des formes (position conjointe et vote à la majorité qualifiée) (art. 2, alinéa 2). Sans préjudice de l'impéritie ou d'un comportement manifestement partial de l'intéressé, l'incapacité résulterait de la perte de droits civiques ou de l'altération de ses facultés mentales. Il reste que le manquement aux obligations serait constitué en cas de violation par le Déontologue du secret professionnel (art. 226-13 du code pénal) ou si l'on préfère de la stricte confidentialité selon laquelle il est appelé à œuvrer à la manière d'un confesseur, fût-il laïc. Ses collaborateurs sont astreints à la même obligation.

B. UN CONSEILLER AU SERVICE DES DEPUTES

Servir la représentation nationale en la protégeant contre elle-même, de l'antiparlementarisme diffus, sinon du populisme ambiant, telle peut se résumer la mission confiée au Déontologue. Un rôle pédagogique autant que dissuasif qui a été strictement délimité par le Bureau. Investi, autrement dit, d'une compétence d'attribution, celui-ci est successivement garant du respect du code de déontologie ; juge en premier ressort des déclarations d'intérêts en cas de manquement. Il est appelé à émettre un avis sur demande d'un député en la matière et à présenter un rapport d'activités.

1° Le Bureau de l'Assemblée a adopté, le 6 avril 2011, un code rappelant qu'**en toutes circonstances les députés doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge** conformément aux articles 3, 26 et 27 de la Constitution. Selon une démarche *crescendo*, ils s'engagent à respecter six principes. À savoir : celui de **l'intérêt général à l'exclusion d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel** (art. 1^{er}) ; celui de **l'indépendance**, de manière à ne pas se trouver **dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique**, en clair, d'un groupe de pression (art. 2) ; au nom de **l'objectivité, les députés ne peuvent intervenir dans une situation personnelle** qu'en considération

¹ Sur proposition de M. le Président Accoyer et avec l'accord des deux présidents de groupe de l'opposition, les deux présidents de groupe de la majorité, ont été dûment associés, en pratique.

² D'un point de vue administratif, le Déontologue est rattaché, pour ordre, au secrétariat général de la l'Assemblée et de la Présidence. Titulaire d'un contrat de droit public, il dispose présentement d'une collaboratrice conseillère à l'Assemblée.

des seuls intérêts de la personne (art. 3) ; les députés sont responsables (art. 4) ; ils s'engagent à **rendre compte de leurs décisions et actions aux citoyens qu'ils représentent, ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat** ; l'article 5 consacre l'**obligation déontologique matricielle**¹, la **probité**, ou la rectitude, **les députés ont le devoir de faire connaître tout intérêt personnel qui pourrait interférer dans leur action publique**. Ces principes se résument dans l'**exemplarité** du député (art. 6), ou la consécration de la **vertu**, selon la vision de Montesquieu ; le dépassement de soi-même.

Il appartiendra au Déontologue, à l'ouverture de la XIV^{ème} législature, en juin prochain, de veiller au respect de ce code de bonne conduite en examinant les déclarations d'intérêts.

2° À cet égard, le député sera tenu, parallèlement aux déclarations afférentes à sa situation patrimoniale et à ses activités professionnelles conservées ou acquises, à procéder auprès du Déontologue à une nouvelle obligation déclarative, dans les 30 jours suivant son élection et subséquemment, en cas de modification substantielle de leur situation (art. 4 de la décision du 6 avril, code de déontologie des députés).

En vue de permettre une vision générale des intérêts pouvant influencer le député, le Bureau a étendu la déclaration aux intérêts détenus par les proches (conjoint, concubin, pacsé, enfants, parents). Pour les intérêts personnels du député, doivent être mentionnées les activités professionnelles actuelles rémunérées ; celles qui l'ont été au cours des 5 dernières années ; les activités de consultant ; les participations financières directes et actuelles dans le capital d'une société d'une valeur de 15 000 euros. Pour les intérêts détenus par des proches, la déclaration se limite aux activités professionnelles.

Lesdites déclarations sont adressées au Déontologue. **Il est responsable de leur conservation** (article 3, décision code de déontologie). A cet égard, il disposera d'un coffre-fort, à toutes fins utiles.

Au surplus, les députés déclarent à l'avenir tout don ou avantage d'une valeur supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié, ainsi que tout voyage accompli à l'invitation, en tout ou partie, d'une personne morale ou physique. Deux registres seront ouverts, en conséquence².

Le Déontologue est le seul dépositaire de ces informations. Il ne les communique qu'au Bureau par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée nationale en cas de contestation (article 3 de la décision du 6 avril 2011).

Il incombe au surplus au Déontologue, au terme d'une démarche contradictoire, de statuer en cas de manquement aux principes énoncés par le code de déontologie, dans l'éventualité d'absence de dépôt de la déclaration d'intérêts ou de déclaration dépourvue de sincérité et d'exhaustivité.

¹ J. Moret-Bailly et D. Truchet, **Déontologie des juristes**, P.U.F, 2010 p.99.

² Le Bureau du Sénat, réuni le 14 décembre 2011, a adopté les mêmes dispositions (V. chapitre XX bis de l'I.G.B. : *Prévention des conflits d'intérêts*.) Un document unique rassemblera, par ailleurs, l'actuelle déclaration d'activités et la nouvelle déclaration d'intérêts, ce qui imposera un alignement normatif à l'avenir.

En cas de doute raisonnable, faute pour le Déontologue de disposer, en l'état, d'un pouvoir d'investigation en matière fiscale, et **a fortiori**, d'un pouvoir d'inquisition, celui-ci saisit le Bureau, lorsque ses préconisations n'ont pas été acceptées (article 5, alinéa premier, code de déontologie).

Après avoir entendu le député concerné, appelé à **prendre toutes les dispositions pour se conformer à ses devoirs** (alinéas 2 et 3), bref, à régulariser sa situation, le Bureau juge en dernier ressort, dans un délai de deux mois, en rendant public le manquement. En effet, à défaut de sanctions disciplinaires, à l'exemple des représentants au Parlement européen¹, la publicité doit être considérée, en l'occurrence, comme la seule sanction encourue, susceptible de jeter un discrédit sur l' élu.

3°) En dernier lieu, le Déontologue peut être saisi par tout député qui en exprime le souhait, de son cas personnel. La demande de consultation et l'avis émis sont confidentiels. Seul l' élu concerné peut rendre public l'avis (article 3, alinéa 2, code de déontologie). Cependant, le Déontologue est fondé à décliner sa compétence à une demande d'avis portant sur une matière étrangère à la déontologie parlementaire. Il ne peut être appelé, en effet, à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui ont été expressément prévus par la décision du 6 avril 2011, sauf à se situer dans la partie prospective de son rapport d'activités. Ce qui représente une autre perspective.

Au total, la décision finale appartient au Bureau, l'instance dirigeante de l'Assemblée, statuant sur recours du Déontologue, à l'opposé de la solution du circuit fermé adoptée par le Sénat.

Dans l'attente éventuelle d'une loi, sur le modèle de celle concernant les titulaires du pouvoir exécutif, la mise en œuvre de la réforme et la formation d'une jurisprudence favoriseront l'approfondissement de la démocratie, une plus grande transparence, au point de conforter la confiance des citoyens dans leurs élus.² Une culture de déontologie se met en place.

À cet égard, une évolution ne manquera pas de s'esquisser à propos de la confidentialité des déclarations d'intérêts, solution retenue à l'Assemblée nationale. Après le Parlement européen, le 1^{er} décembre 2011, le Bureau du Sénat a posé le principe, le 14 décembre 2011, que lesdites déclarations, à l'exclusion des informations relatives aux proches, seront mises en ligne. En revanche, cette disposition n'a pas été inscrite à l'*I.G.B.*

¹ A la suite du scandale de corruption révélé par le **Sunday Times** récemment, le Parlement européen a approuvé, le 1^{er} décembre 2011, à la quasi-unanimité de ses membres, un code de conduite qui entrera en application le 1^{er} janvier 2012. Les députés européens auront désormais l'obligation de déclarer, **publiquement et en ligne**, toute activité professionnelle menée au cours des trois années précédant leur élection, toute participation au conseil d'administration d'entreprises, d'associations au cours de cette période ou à l'heure présente. Un comité consultatif sera à l'écoute des élus et conseillera le Président du Parlement sur les sanctions encourues en cas de manquement. Celles-ci s'échelonneront de la réprimande au retrait des fonctions parlementaires en passant par des retenues financières. Elles seront publiées sur le site du Parlement européen. (*Bulletin quotidien*, 14 décembre 2011)

² Une présentation du conflit d'intérêts figurera dans le dossier d'accueil des nouveaux députés de 2012.

II. LES OBJECTIFS DE LA LETTRE DE MISSION

Institution en attente de l'ouverture de la XIV^{ème} législature, le Déontologue a été convié par le Président de l'Assemblée nationale à faire connaître cette nouvelle instance (A) tout en portant une réflexion sur la participation de parlementaires à diverses entités périphériques (B).

A. LA CONNAISSANCE DE L'INSTITUTION

Faire connaître la nouvelle institution à l'intérieur et à l'extérieur de l'Assemblée, le Déontologue s'y est employé.

Sans préjudice de la présentation didactique du présent rapport et des réseaux sociaux, celui-ci s'est rendu auprès des responsables des services parlementaires. Par un courrier daté du 21 septembre 2011, il s'est adressé aux députés en rappelant les décisions arrêtées par le Bureau, le 6 avril précédent, et se mettant, d'ores et déjà, à sa disposition, dans la plus stricte confidentialité, en vue de dialoguer et de conseiller.

Une dizaine de députés ont répondu à son invitation. On ne peut que se réjouir de cette prise de conscience, annonciatrice d'une intériorisation de la nouvelle procédure de moralisation de la vie publique.

Au surplus, le Déontologue a répondu à des demandes d'audience présentées par la presse (*Le Nouvel Observateur* ; *La Croix* ; *Les Dernières nouvelles d'Alsace* ; *Le Parisien*) ; des revues juridiques et politiques (*La semaine juridique-JCP* ; *La Revue parlementaire*) et la télévision (TF1, émission relative au *lobbying* diffusée le 9 janvier 2012).

Dans le cadre de ses fonctions, il a été amené à rencontrer les acteurs incontournables de ces questions de déontologie, tels que des représentants de sociétés de relations publiques. Il a également rencontré, à leur demande, les représentants de la profession d'avocats, avec l'Ordre des avocats de Paris, la Conférence des Bâtonniers ainsi que le Conseil national des Barreaux ; il s'agissait ainsi de mener une première approche sur un thème qui avait fortement mobilisé le groupe de travail sur la prévention des conflits d'intérêts, à savoir la compatibilité du mandat parlementaire avec l'exercice de la profession d'avocat.

En dernière analyse, le Déontologue a prononcé une conférence, en octobre 2011, à l'Université catholique de Lyon, et a participé, en décembre, aux débats d'un club de réflexion sur la déontologie parlementaire.

B. LA PARTICIPATION DE PARLEMENTAIRES A DIVERSES ENTITES PERIPHERIQUES

Sous ce terme générique, M. le Président de l'Assemblée a appelé l'attention du Déontologue sur trois thèmes susceptibles de « soulever des questions d'ordre éthique » : les colloques organisés par des entreprises privées faisant état du patronage d'un parlementaire, l'existence des clubs parlementaires et la présence de députés dans les organismes extraparlimentaires.

1° Le parrainage de colloques à l'Assemblée nationale

La lettre de mission du Président de l'Assemblée nationale invitait le Déontologue à se pencher sur le déroulement, au sein de l'Assemblée nationale, de colloques organisés par des entreprises privées faisant état du patronage d'un parlementaire.

Cette pratique d'organisation de colloques est peu connue ; elle ne paraît pas, de prime abord, susciter de difficultés car elle est destinée à offrir un cadre de débat à des thèmes d'actualité. Elle pourrait donc être vue comme un prolongement des débats strictement parlementaires, sous une forme moins officielle et plus ouverte sur « la société civile ». Pour faire état d'un domaine d'intervention bien connu du Déontologue, les colloques portant sur des sujets juridiques constituent des lieux de rencontre et d'échanges extrêmement enrichissants. Vue de l'extérieur, cette activité paraît somme toute bien peu susceptible de poser un quelconque problème de déontologie.

L'approfondissement de cette question fait toutefois apparaître de sérieuses failles qui exigent des réponses appropriées. D'un sujet qui peut apparaître purement logistique – l'organisation de colloques parrainés par des parlementaires – on découvre alors toute une problématique susceptible de mettre en situation délicate les parlementaires se prêtant à cet exercice. Il convient néanmoins de distinguer, dans les développements qui vont suivre, les colloques organisés par des sociétés de relations publiques, avec une organisation logistique dans un cadre commercial, de ceux organisés par les groupes politiques, ou par des associations ou des cercles universitaires, qui n'exigent pas d'organisation logistique et s'apparentent davantage, pour l'Assemblée nationale, au prêt de locaux. C'est évidemment sur les premiers que se portent les critiques.

A. La situation actuelle : l'omniprésence des sociétés de relations publiques

1) Une activité commerciale bénéficiant du prestige des lieux

Il apparaît en effet que ces colloques, qui ont généralement lieu au 101 rue de l'Université, Salle Lamartine ou Salle Victor Hugo, sont organisés par des groupes privés, et notamment des sociétés de relations publiques. Il s'agit donc d'une activité commerciale qui prend place dans ce lieu si symbolique pour le débat démocratique qu'est l'Assemblée nationale. C'est là la première difficulté : une telle mise à disposition des salles ne va pas sans créer une confusion pour les participants ou le public de ces colloques. La mention « sous le haut patronage » de tel ou tel député contribue à accroître cette confusion.

Les colloques qui ont lieu dans les salles de l'Assemblée nationale font l'objet, pour les organismes extérieurs, d'une facturation sur la base d'un remboursement des frais techniques et d'un forfait de mise à disposition oscillant entre 1.500 et 3.600 €. A ces frais, les sociétés de relations publiques doivent ajouter leurs propres frais et leur marge ; au total, l'organisation d'un colloque à l'Assemblée nationale a été évaluée à 50.000 €.

2) Des financements altérant l'objectivité des débats

Pour trouver les financements correspondants, les sociétés de relations publiques démarchent des entreprises ou des institutions susceptibles d'être concernées par le sujet du colloque. On voit ici tous les biais d'un tel système : il est possible d'imaginer qu'en fonction de leur contribution financière, les entreprises aient accès à une tribune plus ou moins importante. Le colloque, qui au départ est un moyen de rendre publics tous les points de vue sur un sujet, prend un tour beaucoup plus subjectif.

Cette situation est peu satisfaisante pour plusieurs raisons : en premier lieu, elle oblige le participant d'un colloque à monnayer son intervention. Les plus gros contributeurs sont ainsi ceux qui seront les mieux « servis » dans le programme du colloque ; cette contribution fait également peser sur les participants des frais que beaucoup jugent exorbitants, et pourtant inévitables s'ils veulent obtenir une visibilité sur un débat. Les frais de participation demandés sont peu de choses pour une grosse entreprise publique ou privée ; ils deviennent rédhibitoires pour des petites structures ou des associations. Cette inégalité dans la présence aux manifestations a forcément un impact sur la tonalité des débats.

3) Une chasse au parrainage parlementaire ?

Le Sénat, dans son rapport sur la prévention des conflits d'intérêts, présenté par le groupe de travail sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, dresse le même constat, tout en prolongeant sa réflexion vers une piste plus inquiétante encore : « *ceux qui payent le plus sont ceux qui disposent du temps de parole le plus long, si bien qu'en réalité la présence des parlementaires dans ces colloques est monnayée par l'entité organisatrice auprès des acteurs d'un secteur (ce qui s'apparente, dans certains cas, à un véritable « racket »).*¹ »

La présence des parlementaires confère ainsi aux colloques un label officiel, gage de sérieux des travaux et de visibilité médiatique. Pour convaincre le parlementaire de participer à un colloque, les sociétés de relations publiques rencontrées par le Déontologue ont insisté sur la relation de confiance qu'ils nouent avec le parlementaire. Pour le parlementaire, il faut reconnaître que c'est un moyen de gagner, sur des sujets souvent pointus, une crédibilité et une reconnaissance auprès des acteurs du secteur. Pour les acteurs du secteur, c'est un moyen de connaître les parlementaires, de les voir intervenir et de recueillir leurs sentiments sur un sujet qui touche à leur activité.

C'est donc de cette relation triangulaire – député, société de relations publiques, contributeurs privés – que dépend la réussite d'un colloque. En elle-même, cette relation n'a rien de choquant sur le plan déontologique, à condition que chacun sache le rôle joué par l'autre. Dans la réalité, il n'est pas sûr que les parlementaires aient à gagner à de telles pratiques : peu au fait des règles de financement des

¹ Rapport d'information au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, par le groupe de travail sur les conflits d'intérêts : *Prévenir effectivement les conflits d'intérêts pour les parlementaires*, Sénat, n° 518 (2010-2011), page 95.

colloques, les parlementaires n'ont pas toujours une vision claire de la façon dont les intervenants ont été démarchés, et quelles sont les entreprises contributrices. Il est ainsi arrivé que des députés soient pris à parti par telle ou telle association n'ayant pas eu accès à une tribune ou ayant dû payer des frais de participation élevés. C'est l'image même du parlementaire qui est atteinte lorsque un acteur du secteur s'estime privé de tribune.

En outre, il apparaît que, selon les pratiques des sociétés de relations publiques, il peut advenir que ce soit aux députés de signer les appels de fonds pour la participation à un colloque. Si cette démarche a le mérite d'impliquer le parlementaire dans la logistique de l'organisation, et de responsabiliser sa participation, il n'est pas sûr pour autant qu'il faille se réjouir d'un tel mélange des genres, les parlementaires invitant des contributeurs privés à financer un colloque se déroulant à l'Assemblée nationale. Il y a là quelque chose qui heurte profondément le Déontologue, même si cette pratique n'a en soi rien d'illégal.

4) La question de la transparence

C'est une critique majeure du dispositif actuel. Dans l'organisation des colloques règne encore une grande opacité. Certes, les noms des contributeurs apparaissent sur le programme, mais rien n'est dit sur la part de chacun, et surtout, sur le choix qui a conduit à retenir tel intervenant plutôt qu'un autre ; les sociétés de relations publiques que le Déontologue a pu rencontrer mettent en avant leur souci de veiller à l'impartialité et à l'objectivité des débats. Il faut prendre acte de ces bonnes intentions, mais il reste difficile de ne pas garder une certaine suspicion sur la réalité des choses ; il paraît difficilement concevable que les contributeurs, dont, pour certains, la contribution s'élève à 15.000 € pour la participation à un colloque, ne tentent pas d'influer sur son contenu, les participants et l'intitulé des questions posées.

En outre, rien n'est su de la représentativité des participants ; il est difficile de connaître les personnes qui ont décliné l'offre faute de pouvoir contribuer à son organisation.

B. Les règles visant à améliorer la transparence

Plusieurs fois saisi par des parlementaires sur cette question des colloques à l'Assemblée, le Bureau de l'Assemblée nationale a, en premier lieu, rappelé qu'une telle activité était souhaitable : elle crée un lieu de débat et donne une visibilité qui reste très appréciée des parlementaires.

Néanmoins, les autorités politiques ont pris conscience du curieux mélange des genres que pouvait susciter cette activité de colloques ; elles ont ainsi décidé d'un certain nombre de mesures visant à encadrer leur organisation.

En novembre 2001, le Collège des Questeurs a décidé qu'il serait désormais demandé aux organisateurs de colloques de fournir à l'appui de leur demande de réservation de salle, un plan de financement de la manifestation, avec le noms des sponsors et le montant des sommes versées par eux.

En outre, lors de sa réunion du 23 juillet 2008, le Collège des Questeurs a décidé de rappeler aux sociétés organisatrices de colloques l'interdiction de l'utilisation du logo de l'Assemblée nationale et de la mention « Assemblée nationale » sur les cartons d'invitation, et tous les documents liés aux colloques qui ne sont pas organisés par l'Assemblée nationale elle-même, sous peine de se voir interdire toute activité dans les locaux. Afin de s'assurer du respect de ces règles, les services de l'Assemblée nationale se font communiquer au préalable les projets de cartons d'invitation.

Par ailleurs, afin de préserver la diversité des intervenants dans les Salles Lamartine et Victor Hugo, il a été décidé d'appliquer avec une certaine souplesse le barème de facturation : ainsi, le Collège des Questeurs a proposé d'exempter les associations qui ne disposent que de faibles moyens financiers des frais forfaitaires de mise à disposition. L'appréciation des moyens financiers, et l'éventuel traitement privilégié qui en découle, relève de la décision du Collège des Questeurs, au vu d'un rapport des services.

Il faut également faire mention, à côté de ces règles déclinées par les autorités politiques, des règles de bonne conduite mises en place, en interne, par les sociétés de relations publiques. Le Déontologue a eu l'occasion de rencontrer les responsables des principales agences de relations publiques ; à chaque fois ont été mis en avant les codes internes de déontologie ou les guides de bonnes pratiques... Ces chartes de déontologie sont toutes sur un modèle identique, avec une déclinaison des principes de l'impartialité politique, de l'objectivité, de la transparence et de la rigueur. Certaines sociétés, convaincues de la nécessité d'aller vers davantage de transparence, sont même allées jusqu'à présenter leurs comptes certifiés auprès des services de Questure.

La mise en place de ces règles internes correspond à un besoin, plus ou moins assumé, de crédibilité. Il s'agit là d'une constante chez ces sociétés de relations publiques ; dans cette optique, il apparaît probable qu'une proposition visant à encadrer plus strictement l'organisation des colloques soit accueillie favorablement. Ces sociétés semblent désireuses de moraliser davantage encore leur présence à l'Assemblée et ne paraissent donc pas hostiles à des règles plus strictes.

C. Un encadrement nécessaire

Aussi contraignantes qu'elles soient, les règles mises en place par les autorités politiques ou par les sociétés de relations publiques, en interne, ne parviennent pas faire taire toutes les critiques, et notamment parce que des voies de contournement existent. Il en est ainsi de la règle interdisant l'utilisation du logo et de la dénomination « Assemblée nationale », les organisateurs s'arrangeant toujours pour que figure, d'une façon ou d'une autre, la mention sur les invitations (exemple de mention destinée à rattacher le colloque à l'Assemblée nationale : *pour des motifs de sécurité **propres à l'Assemblée nationale**, ne pourront participer à cette manifestation que les personnes ayant retourné le coupon réponse avant le ...*).

La règle sur les obligations liées au plan de financement de la manifestation ne parvient pas non plus aux effets escomptés, dans la mesure où elle n'a pas de conséquences concrètes, les renseignements demandés n'étant pas rendus publics.

Il apparaît donc nécessaire de proposer, pour la prochaine législature, de nouvelles règles qui permettraient tout à la fois de garder le principe, à l'Assemblée nationale, des manifestations et colloques de qualité tout en évitant l'opacité du système actuel.

Il convient au préalable d'écarter d'emblée une piste qui consisterait à reprendre en interne, par les services, cette activité exercée actuellement par les sociétés de relations publiques. On voit tout de suite les moyens importants qu'un tel projet exige ; par ailleurs, l'organisation de manifestations demande une expérience, un professionnalisme et la constitution d'un carnet d'adresses qui font actuellement défaut au sein des services. Une telle organisation mettrait trop de temps à devenir opérationnelle, sans que cela corresponde réellement au cœur de métier de la fonction publique parlementaire.

Une fois cette option éliminée, il apparaît deux voies possibles :

– La première consisterait à redonner à l'Assemblée nationale le pouvoir décisionnaire en matière d'organisation des colloques. Il ne s'agirait pas de reprendre en interne la logistique, option qui vient d'être écartée, mais de confier aux autorités politiques la responsabilité du choix des colloques. Dans cette optique, une société de relations publiques continuerait à être chargée de l'organisation, après avoir été sélectionnée à la suite d'un appel d'offres. La société attributaire apporterait son savoir-faire pour mettre en place, à partir d'un thème, un colloque « clé en main ».

L'avantage d'une telle formule serait de redonner au politique la responsabilité des thèmes des colloques. A l'heure actuelle, et les auditions des sociétés de relations publiques conduites par le Déontologue ont confirmé ce constat, ce sont les sociétés de relations publiques qui démarchent les parlementaires sur un thème, en leur proposant le parrainage d'un colloque, le programme et le financement. **Avec cette nouvelle organisation, le programme des colloques organisés dans les salles Lamartine et Victor Hugo ferait l'objet, sur une année, d'une répartition entre les commissions**, en respectant les règles de pluralisme désormais imposées à l'article 4 de la Constitution. Bien entendu, la possibilité de prêter des salles aux groupes politiques, à des associations ou à des établissements universitaires serait maintenue. Un calendrier pourrait être ainsi arrêté par le Collège des Questeurs, permettant de répartir l'utilisation des salles entre les demandes formulées par les groupes politiques, ou autres demandeurs à titre gratuit, et les colloques proprement dits, actuellement financés sur des fonds privés. L'objectif poursuivi par cette réforme est ainsi de mettre un terme à une activité commerciale au sein de l'Assemblée, tout en maintenant une certaine souplesse dans l'utilisation des salles.

Si l'on retient la clé de répartition actuelle entre prêts de salles à titre gratuit, sans organisation logistique derrière, et colloques organisés par des sociétés de relations publiques, le nombre de manifestations organisées suivant cette nouvelle procédure ne devrait pas être supérieur à 10 par an.

On voit ici les avantages institutionnels d'un tel système ; l'organisation d'un colloque pourrait être conçue comme une alternative intéressante à la création d'une mission d'information ; elle pourrait également être l'occasion de dresser le bilan

de l'application d'une loi, un an après ; la réappropriation des colloques par l'Assemblée nationale serait donc, dans cette hypothèse, un prolongement naturel du travail d'évaluation et de contrôle désormais reconnu au Parlement par l'article 24 de la Constitution.

Enfin, dernier avantage de cette formule, elle garantirait le respect des obligations de pluralisme et de transparence : précisées dans le cahier des charges de l'appel d'offres, ces clauses constitueraient, en cas de manquement, un motif de résiliation du marché.

Pour autant, il convient de souligner le coût d'une telle solution ; alors que l'organisation de colloques par des sociétés de relations publiques génère actuellement des recettes pour l'Assemblée, sous la forme de location de salles, le changement de système occasionnerait à l'inverse des coûts importants, puisque la société de relations publiques serait rémunérée par l'Assemblée, dans le cadre de l'appel d'offres.

C'est la raison pour laquelle il est proposé une seconde voie de réforme, moins ambitieuse mais également moins onéreuse pour l'Assemblée.

– **La seconde option consiste à maintenir le dispositif existant, tout en mettant en place des règles plus contraignantes à l'encontre des sociétés de relations publiques.** Ces dernières continueraient à démarcher les parlementaires et les financeurs privés ; néanmoins, serait assortie à cette activité toute une série d'obligations permettant d'améliorer **la transparence et le pluralisme des interventions.**

La transparence passerait, dans un premier temps, par la mise en place d'une page sur le site Internet consacrée aux colloques organisés à l'Assemblée nationale. Serait ainsi disponible sur cette page le programme des colloques pour les mois à venir. Par ailleurs, chaque colloque ferait l'objet d'une courte présentation, avec le nom des parlementaires parrainant le colloque, le nom des participants, le coût de l'événement et le nom de l'entreprise chargée de l'organisation de l'événement.

Ces propositions, qui étaient d'ailleurs déjà formulées dans le rapport de Jean-Paul Charié intitulé *Le livre bleu du lobbying* permettraient d'accroître la transparence de cette activité, tout en ne modifiant pas fondamentalement les méthodes de travail des sociétés de relations publiques.

S'agissant du pluralisme de ces colloques, il paraît d'abord bien évident que la publicité faite ainsi aux colloques exigera de prêter une plus grande attention dans le choix des participants. C'est là un des premiers effets attendus de la transparence. Il pourrait également être mise en place, à partir de la page Internet consacrée aux colloques, une tribune libre laissée aux internautes permettant d'intervenir sur le thème d'un colloque à venir, et pourquoi pas, de prendre en compte ces interventions dans la définition du programme du colloque.

Enfin, il conviendrait de parachever cette réforme en édictant, pour les sociétés de relations publiques intervenant à l'Assemblée nationale, un ensemble de principes, réunis dans une charte ou un code de déontologie. Déjà mise en œuvre pour les représentants d'intérêts ayant accès à l'Assemblée nationale, cette méthode permet

d'engager, de façon solennelle, les intéressés, de porter à la connaissance du public un ensemble de règles et, surtout, de donner une base textuelle à des sanctions – qui pourraient être en l'occurrence le refus de location de salle – en cas de non-respect des principes énoncés.

2°) La participation à des clubs parlementaires

A. L'existence et le fonctionnement des clubs parlementaires

La participation à des clubs parlementaires était le deuxième thème abordé par la lettre de mission de M. le Président de l'Assemblée nationale. Le sujet peut paraître à priori anodin, voire bon enfant car la presse se fait régulièrement l'écho du club parlementaire des tintinophiles ou des fumeurs de havane... Pour autant, on retrouve, après étude, les mêmes problématiques que celles rencontrées pour l'organisation des colloques à l'Assemblée nationale, avec une difficulté supplémentaire, qui tient dans l'absence d'existence officielle de ces clubs.

Ces clubs, pour autant que l'on ait pu cerner leurs contours, sont à l'origine initiés par des sociétés de relations publiques ou des grands groupes industriels ; ils ont pour ambition de créer, autour d'un thème, des groupes de réflexion transversaux, associant parlementaires de tous bords, responsables du secteur et scientifiques. Sans pouvoir prétendre à une énumération exhaustive, faute de liste officielle, les sujets d'études de ces clubs peuvent porter aussi bien sur l'industrie aérospatiale (groupe parlementaire de l'espace), la santé publique (Club Hippocrate), l'industrie de la défense (Club Athéna), que sur l'agronomie et l'agriculture (Club Cères)...

Pour les animateurs de ces clubs, il s'agit de promouvoir une approche objective et apolitique de ces questions de société, en apportant une expertise de qualité sur des sujets précis ; cette démarche serait donc, à leurs yeux, complémentaire du débat politique et n'aurait pas vocation à s'y substituer. A l'appui de cette démarche, des fiches techniques élaborées par des experts sont remises à tous les participants. Le Déontologue a d'ailleurs eu l'occasion de constater *de visu* la grande qualité des documents remis dans certains clubs parlementaires.

Pour autant, cette démarche, pour louable qu'elle soit, souffre d'une faille originelle, qui tient dans son financement. Les sociétés de relations publiques qui animent ces clubs parlementaires trouvent les financements auprès des grands groupes privés du secteur. Certains clubs sont même financés directement, sans l'intermédiaire d'une société de relations publiques, par des grandes entreprises publiques ou privées. L'objectivité revendiquée dans les travaux de ces clubs paraît dès lors sérieusement sujette à caution. Certes, les animateurs de ces clubs font valoir que les scientifiques et experts restent totalement libres dans leur présentation et leurs analyses. Ils mettent également en avant la totale transparence de la démarche, les noms des contributeurs figurant de façon explicite dans les documents distribués. Il n'en reste pas moins qu'un club sur la santé publique financé par un grand laboratoire pharmaceutique est un curieux mélange des genres ; une telle situation ne manque pas d'appeler de la part du Déontologue de sérieuses réserves.

Il paraît alors nécessaire de s'interroger sur les règles actuelles régissant la constitution de ces groupes parlementaires et les moyens de clarifier la situation.

B. L'interdiction de constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers à l'Assemblée nationale

L'existence de clubs parlementaires n'est pas en soi critiquable ; comme l'ensemble des citoyens, les députés jouissent du droit constitutionnel d'association et peuvent se réunir comme ils l'entendent au sein de clubs ou d'amicales. Néanmoins, certaines règles particulières, qui tiennent notamment à l'article 27 de la Constitution interdisant le mandat impératif, s'imposent aux parlementaires. Ainsi, aux termes de l'article 23 du Règlement, *« est interdite la constitution, au sein de l'Assemblée nationale, dans les formes prévues à l'article 19 ou sous quelque autre forme ou dénomination que ce soit, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif »*.

Est également interdite la réunion dans l'enceinte du Palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts ».

Ces dispositions interdisent en conséquence la création d'un groupe de défense d'intérêts professionnels entraînant, pour ses membres l'acceptation d'un mandat impératif. Si ces deux conditions cumulatives sont vérifiées – défense d'intérêts professionnels, mandat impératif –, le Bureau est en mesure d'exiger la dissolution du groupe.

Comme on le voit, cette réglementation n'est pas totalement satisfaisante pour « appréhender juridiquement » les clubs parlementaires ; il n'est pas avéré que ces groupes défendent un intérêt professionnel et il est extrêmement difficile d'avancer que leur appartenance se traduit par un mandat impératif.

Il paraît également difficile de modifier la réglementation en la matière, au risque de porter atteinte à l'existence, autorisée celle-ci, des groupes d'études. Agréés par le Bureau à la suite d'une instruction des demandes par une délégation *ad hoc*, après avis de la commission compétente concernée, les groupes d'études sont des groupes de travail, ouverts à tous les députés, qui leur permettent de suivre et d'étudier une question spécifique. Contrairement aux clubs parlementaires, l'appartenance à un groupe d'études se fait en toute transparence puisqu'elle est mentionnée sur la fiche Internet du député. Le fonctionnement de ces groupes est assuré par un secrétaire administratif, fonctionnaire de l'Assemblée. Enfin, le Bureau a réaffirmé avec constance que ces groupes d'études ne pouvaient en aucune façon disposer de moyens matériels, ceci afin de limiter au maximum les risques d'interférence avec le travail parlementaire lui-même.

Dès lors, davantage que sur le plan réglementaire, qui n'offre pas de réponse satisfaisante, c'est sur le plan déontologique qu'il convient de placer le débat.

C. Le renforcement des obligations déontologiques

Le code de déontologie édicté par le Bureau le 6 avril dernier permet d'apporter une première réponse sur les clubs parlementaires : l'article 1^{er} qui dispose que « *Les députés doivent agir dans le seul intérêt de la nation et des citoyens qu'ils représentent à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes ou leurs proches* », ainsi que l'article 2 qui indique que « *En aucun cas, les députés ne doivent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait les détourner du respect de leurs devoirs tels qu'énoncés dans le présent code* » tracent une ligne de conduite claire. Ils imposent aux parlementaires de faire preuve de vigilance dans leurs contacts avec des intérêts privés afin de ne jamais se trouver en situation de dépendance ou d'influence.

Très concrètement, il s'agit, avec ce code de conduite, de responsabiliser les députés en les invitant à faire preuve de leur sens critique. Très souvent, lorsque la presse s'intéresse à ces clubs parlementaires en pointant leurs financements privés, les parlementaires plaident leur ignorance quant à l'origine des fonds. Ce type d'attitude est le signe d'une naïveté (feinte ou avérée...) qui ne peut plus être tolérée. Un parlementaire adhérent à un club de réflexion doit se poser la question de son financement ; s'il accepte d'y participer, et objectivement rien ne lui interdit de le faire, il doit le faire en toute connaissance de cause en s'informant sur son fonctionnement, même si, au regard des thèmes et des enjeux abordés par le club, cette question peut apparaître comme une simple question d'intendance. Loin d'être secondaire, cette question est au contraire essentielle.

Il en va donc de la responsabilité du parlementaire de faire en sorte de ne pas être en contradiction avec les principes énoncés dans le code de déontologie.

Mais évidemment, et c'est l'autre versant de la question, cette responsabilité va de pair avec un effort de transparence accru des sociétés de relations publiques. Il est à cet égard nécessaire de mieux faire apparaître les sponsors sur les publications, en indiquant les montants versés pour chaque publication ou manifestation. Pour le reste des activités des clubs parlementaires, et notamment les voyages ou invitations éventuelles que pourraient proposer des contributeurs privés, la déclaration d'intérêts mise en place par le Bureau apportera, pour la prochaine législature, une réponse qui paraît satisfaisante, puisque toute invitation ou tout présent de plus de 150 euros devra être déclaré au Déontologue.

Cette déclaration d'intérêts permettra donc d'avoir une visibilité sur l'activité des clubs parlementaires ; il va de soi, et c'est la principale préconisation que formulera le Déontologue, que **le suivi des activités serait grandement facilité si la déclaration d'intérêts comprenait une mention spécifique sur l'appartenance à des clubs parlementaires.**

Il pourrait être également proposé une charte déontologique pour les sociétés de relations publiques animant ces clubs parlementaires. Elles seraient ainsi invitées à communiquer de façon plus transparente, des informations sur les sponsors et à travailler sur l'objectivité des publications communiquées.

Parallèlement, pourrait être étudié le moyen de modifier les dénominations de ces clubs, qui, compte tenu de l'apposition de l'adjectif « parlementaire » laissent penser qu'il s'agit d'un organe interne au Parlement, et non d'une structure indépendante et privée. La mise en œuvre des articles 433-12 et 433-13 du Code pénal réprimant l'usurpation de fonctions pourrait ainsi éventuellement être envisagée, notamment dans le cas où ces clubs ne s'engageraient pas à respecter la charte de déontologie.

3°) Les organismes extraparlimentaires (OEP)

Ces organismes extérieurs au Parlement, d'origine législative ou réglementaire, exercent une compétence diversifiée, tantôt consultative, tantôt décisionnelle, auprès d'un membre du Gouvernement, en général.

Ils sont composés, entre autres, de députés et de sénateurs désignés par le Président de l'assemblée concernée (article 26 du règlement de l'Assemblée nationale), sauf disposition contraire du texte constitutif. Les OEP se rattachent, pour l'essentiel, à la fonction de contrôle du Parlement au titre du suivi des lois *lato sensu* ; en un mot, de « l'évaluation des politiques publiques » (art. 24 de la Constitution de 1958, rédaction de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008).

Il importe d'en prendre la mesure. À cet effet, leur nombre qui ne cesse de croître, ainsi qu'une gestion proche du maquis, méritent réflexion. Ce jugement de réalité nourrit, en bonne logique, un jugement de valeur. Autrement dit, une remise en ordre s'avère utile dans une matière où il n'en existe guère. Il s'ensuit que l'actuelle prolifération appelle, à terme, une nécessaire rationalisation.

A. L'actuelle prolifération des OEP

Afin d'apprécier le rôle des parlementaires, en leur sein, il est expédient d'opérer une mise en perspective, en identifiant ces organismes et en s'efforçant de les classer, autant que faire se peut.

Véritable inventaire à la Prévert, les OEP sont, à l'heure actuelle, au nombre de 200 environ, en tenant compte de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit et du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 subordonnant leur création à une étude préalable. Cependant, le cantonnement annoncé ne s'est pas réalisé au cours des dernières années, en dehors de la création de Défenseur des droits (Lo du 29 mars 2011).¹

Outre la démarche systématique entreprise depuis peu par un député, M. Michel Zumkeller (Territoire de Belfort, 2^{ème}) (UMP), sous forme de questions écrites, une présentation exhaustive est présentement réalisée par les services de la séance de l'Assemblée nationale et du Sénat dans l'ouvrage intitulé : *Les pouvoirs publics. Textes essentiels*, 16^{ème} édition, 2011.

¹ A cette date, quatre institutions ont été abrogées : le Médiateur, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Halde.

À cet effet, les OEP sont rangés en trois catégories, démarche révélatrice de la difficulté de l'entreprise, à savoir :

I. *Organismes dans lesquels siègent des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignés par leur assemblée en vertu d'un texte législatif ou réglementaire* : d'un point de vue thématique, 19 secteurs de l'action publique sont distingués (pages VIII.-47 à VIII.-57) : *affaires étrangères, coopération à travail*. Tel un fourre-tout, on citera : le comité des finances ; centre Georges-Pompidou ; le C.N.E.S.E.R. ; la commission consultative du secret de la défense nationale ; la conférence nationale des finances publiques ; le Conseil d'administration de la société France-Télévisions : de l'E.N.A. ; E.D.F. ; le Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires ; la C.N.I.L. ; la Commission supérieure de codification ; le Conseil de surveillance de la caisse nationale d'assurance-maladie, etc.

II. *Organismes dans lesquels des parlementaires siègent à titre de qualité* (pages VIII-57 à VIII-59), à l'image de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ; de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

III. *Institutions ou organismes dans lesquels siègent des personnalités désignées par les présidents des assemblées parlementaires* (pages VIII-60 à VIII-61). En l'occurrence sont mentionnés : la Commission de l'article 25 de la Constitution ; le Conseil général de la Banque de France ; les collèges assistant le Défenseur des Droits ; le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et le Conseil constitutionnel¹.

Bref, un ensemble disparate, autant qu'étrange, qui culmine en quelque sorte avec une autorité constitutionnelle autonome, le CSM, mieux encore, un pouvoir public, le Conseil constitutionnel, selon cette présentation. Envisager dans ces conditions une classification, en l'absence d'un critère objectif, sans préjudice de la présence de parlementaire, peut relever de la gageure mais, à la réflexion, la démarche n'est pas inopérante, pour autant.

Car, au-delà de l'impressionnisme, un critère téléologique est de nature à ramener la diversité à l'unité. Autrement dit, on peut isoler au milieu des OEP, un noyau dur, celui constitué par les autorités administratives indépendantes (voir le rapport GELARD, Sénat, n° 404, 2005-2006), des autorités appelées à exercer un rôle éminent au service des droits et libertés, bref, de l'État de droit (C.A.D.A. ; C.N.I.L. ; CSA ; Défenseur des droits ; CSM ; Commission de l'article 25 de la Constitution, entre autres).

À ce stade de la présentation, on ne manquera pas de relever la proximité entre cette catégorie homogène d'OEP et les nominations effectuées par le Président de la République, en liaison avec les commissions parlementaires permanentes au titre de la *garantie des droits et libertés*, visées à l'article 13, alinéa 5 de la Constitution (rédaction de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008). Cette avancée ne peut qu'être systématisée.

B. La nécessaire rationalisation des OEP

¹ Cependant, le parlementaire nommé au Conseil constitutionnel ou Conseil supérieur de la magistrature est dans une situation d'incompatibilité appelant donc un choix.

Si, du point de vue des principes, il n'est guère envisageable d'exfiltrer les parlementaires desdits organismes, en revanche, il importe d'encadrer leur présence. À dire vrai, celle-ci est sujette à caution, et génère des propositions de réformes à l'unisson de la *R.G.P.P.*

Que la fonction de contrôle s'identifie au renouveau du Parlement, au lendemain de la révision de 2008, que les élus soient mieux éclairés dans le processus décisionnel, justifient l'existence des OEP, mais sous diverses réserves.

C'est ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs, l'un des fondements de la Constitution, au sens du fameux article 16 de la Déclaration de 1789, s'en trouve objectivement affecté. Par suite, la disponibilité et l'efficacité des élus sont limitées dans l'exercice de leurs fonctions politiques et juridiques spécifiques. A tout prendre, un contrôle resserré est préférable à un contrôle dispersé. « Qui trop embrasse, mal étreint » prétend la sagesse populaire. Au reste, cette situation est propice à des conflits d'intérêts à rebours de la tendance actuelle à la moralisation de la vie institutionnelle.

La participation des élus aux OEP est donc à reconsidérer. **Sous ce rapport, il conviendrait de limiter, de manière stricte, le nombre de ces entités et de favoriser la transparence de leur mode opérationnel.**

En étroite concertation avec le Sénat¹, et le Secrétariat général du Gouvernement, dans la perspective tracée par la loi du 9 décembre 2004 susmentionnée, après avoir procédé à une « mise à plat », **toute création ou maintien d'un OEP serait subordonné à une étude d'impact en vue de s'assurer de son utilité, voire de sa nécessité.**

Par ailleurs, chaque OEP serait rattaché à un point d'ancrage, à l'unisson des groupes d'études. Deux solutions peuvent être envisagées : dans une vision *a minima*, il pourrait être créé, à cette fin au sein du Bureau de l'assemblée, une délégation spéciale, sur le modèle de celle compétente pour les représentants d'intérêts ; **dans une version plus ambitieuse, il pourrait être décidé, suivant la tendance actuelle, de rattacher ces OEP aux commissions parlementaires permanentes, dont l'autorité ne cesse de s'affirmer.** De manière évidente, chacune d'entre elles est devenue le lieu par excellence du renouveau parlementaire (art. 13, alinéa 5 et 48 de la Constitution). Le suivi des lois, prérogative classique, trouverait son aboutissement naturel dans ces instances ; le choix se portant, de préférence, sur des rapporteurs intéressés.

Dans cet ordre d'idées, la transparence de la gestion des OEP devrait être favorisée. Le précédent du Défenseur des droits et de la C.N.I.L.², selon lequel une incompatibilité existe désormais entre la fonction parlementaire et celle de président d'organisme devrait être généralisée ; le non-cumul étant, par définition, le meilleur antidote aux conflits d'intérêts.

Le statut de chaque OEP ferait, par ailleurs, mention de l'obligation du respect du pluralisme (art. 4 de la Constitution modifiée) ; il serait soumis, pour avis, à

¹ Voir en ce sens la décision de son Bureau, en date du 14 décembre 2011.

² Voir la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

la commission de rattachement. **Un rapport d'activités annuel, comportant notamment le rythme de périodicité, serait présenté devant chaque commission. Les débats y seraient ouverts à la presse, parallèlement à la diffusion sur intranet. Il pourrait être également prévu qu'en l'absence d'activité de cet OEP, la Commission propose sa suppression.**

En dernière analyse, **le régime indemnitaire des parlementaires, membres d'un OEP, serait publié et consultable et strictement limité, dans son montant, au seul défraiement des dépenses engagées¹. À défaut, un écrêtement devrait être envisagé, *mutatis mutandis* avec la condition des parlementaires titulaires de mandats locaux (art. 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1958, rédaction de la loi organique du 25 février 1992), afin de rétablir, au nom de la logique démocratique, une égalité de traitement entre eux.**

Bien évidemment, la mise en place de ces règles de rémunération s'accompagnerait **d'une obligation de déclaration auprès du Déontologue** ; la déclaration d'intérêts serait ainsi complétée à cet effet d'une rubrique sur l'appartenance à divers organismes extra-parlementaires, avec les rémunérations afférentes à ces nominations.

*
* *

Le présent rapport n'a pas vocation à embrasser l'ensemble des questions de déontologie qui peuvent, à un moment donné, se poser à un parlementaire. L'auteur, nommé le 24 juin dernier, n'en a eu ni le temps, ni les moyens, puisque le respect du code de déontologie s'appuie sur une déclaration d'intérêts qui n'entrera en vigueur que le 19 juin 2012, premier jour de la XIV^e législature. Il s'en est donc tenu à une feuille de route très claire que lui avait dressée le Président de l'Assemblée nationale et propose, sur plusieurs points qui touchent le quotidien de l'institution, des mesures destinées à accroître la transparence.

Il serait néanmoins trop rapide de ne voir dans cette période de juin 2011 à juin 2012 qu'un simple galop d'essai ; cette année aura été au contraire l'occasion d'installer le Déontologue dans le paysage institutionnel, de le faire connaître aussi bien à l'extérieur, qu'à l'intérieur de l'Assemblée nationale. Le Déontologue est aujourd'hui une figure familière à chacun ; c'est un gage de réussite pour demain.

D'ores et déjà, l'accueil très positif qu'a reçu le Déontologue de la part de députés de tous horizons politiques, le fait qu'il ait été, à de nombreuses reprises, sollicité permet d'affirmer que le Bureau, lors de sa réunion du 6 avril 2011, avait vu juste : loin de n'être qu'un gadget en vue de répondre à une opinion publique toujours en quête de transparence, cette instance répond à un vrai besoin des parlementaires. Souvent confrontés à des situations délicates, constamment sollicités pour arbitrer des questions de plus en plus complexes et techniques, toujours sous les feux d'une médiatisation plus incisive, les parlementaires peuvent, à un moment de leur mandat,

¹ Voir en ce sens la proposition n° 37 adoptée par le groupe de travail du Sénat (rapport d'information n° 518, 2010-2011 p.99).

ressentir le besoin de solliciter un avis neutre, ni trop proche de leur univers pour ne pas être dans la connivence, ni trop éloigné pour en comprendre les contraintes.

Il n'en reste pas moins que les fondements de cette nouvelle instance sont fragiles ; émanant d'une simple décision du Bureau, le Déontologue gagnerait, et ce sera là son ultime préconisation, à ce que son existence fasse l'objet d'une reconnaissance plus formelle. Le Sénat a choisi, pour sa part, l'Instruction générale du Bureau ; c'est une solution *a minima* qui pourrait, à défaut d'une réforme du Règlement, être la voie choisie par la prochaine législature. Muni de cette nouvelle légitimité, le prochain Déontologue pourra s'atteler à ses fonctions qui se révèlent difficiles, mais ô combien passionnantes.

PRECONISATIONS

I. L'organisation des colloques à l'Assemblée nationale

1. Redonner aux responsables politiques (groupes politiques, commissions, députés) la responsabilité des thèmes des colloques ; organiser ces thèmes par droit de tirage entre ces diverses instances.
2. Confier l'organisation des colloques à une société de relations publiques, sélectionnée à la suite d'un appel d'offres ; prévoir un cahier des charges mentionnant explicitement l'obligation de pluralisme et de transparence pour la société attributaire.
3. A défaut d'appel d'offres, et dans l'hypothèse du maintien du système actuel, accroître la transparence des colloques par une page du site Internet spécialement consacrée à cette activité ; mentionner les noms des participants, des contributeurs, les modalités de financement.
4. Publier sur le site Internet les actes du colloque.
5. Prévoir une tribune libre pour les internautes désirant réagir en amont ou en aval du colloque.
6. Promouvoir une charte de déontologie pour les sociétés de relations publiques organisant des colloques à l'Assemblée nationale, défendant les obligations de transparence et de pluralisme.

II. L'existence de clubs parlementaires

7. Accroître la transparence des clubs parlementaires par une obligation d'information des députés.
8. Prévoir, dans la déclaration d'intérêts rendue obligatoire à compter de la XIV^e législature l'obligation de déclaration d'appartenance à un club parlementaire.
9. Interdire l'utilisation de l'adjectif « parlementaire » pour désigner ces clubs.

10. Mettre en place une charte de déontologie pour les sociétés de relations publiques organisant ces clubs parlementaires.

III. Les organismes extra-parlementaires

11. Rendre obligatoire une étude d'impact préalable à toute création d'un nouvel organisme extra-parlementaire.

12. Confier le suivi des organismes extra-parlementaires à une Délégation du Bureau ou aux commissions compétentes : prévoir pour cela la présentation annuelle d'un rapport d'activités ; proposer la suppression de l'organisme si aucune activité de l'organisme dans l'année.

13. Prévoir dans la loi une incompatibilité systématique entre le mandat parlementaire et la présidence d'un organisme extra-parlementaire.

14. Limiter les rémunérations afférentes à la participation dans un organisme extra-parlementaire, soit en ne retenant que le remboursement des frais, soit en procédant à un écrêtement avec la rémunération du parlementaire.

15. Rendre obligatoire la mention de la participation aux organismes extra-parlementaires dans la déclaration d'intérêts, et la rémunération afférente.

IV. L'amélioration formelle du dispositif

16. Insérer les décisions du 6 avril 2011 dans l'Instruction générale du Bureau (IGB), à l'exemple du Sénat (chapitre XX *bis*) et, à terme, dans le Règlement de l'Assemblée, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel, afin de leur conférer une plus grande solennité.

ANNEXES

1. Décision du Bureau du 6 avril 2011 relative au respect du code de déontologie des députés
2. Code de Déontologie adopté par le Bureau le 6 avril 2011
3. Lettre de mission adressée par M. Bernard ACCOYER, Président de l'Assemblée nationale au Déontologue le 24 juin 2011
4. Courrier général adressé à tous les députés par le Déontologue le 21 septembre 2011
5. Liste des auditions menées par le Déontologue

6 avril 2011

**Décision du Bureau
relative au respect du code de déontologie des députés**

Article 1^{er} – [Le déontologue de l'Assemblée nationale]

Aux fins d'assurer le respect des principes énoncés dans le code de déontologie des députés, il est institué un « déontologue de l'Assemblée nationale ».

Article 2 – [Désignation du déontologue de l'Assemblée nationale – durée de ses fonctions]

Le déontologue de l'Assemblée nationale est une personnalité indépendante désignée par les trois cinquièmes des membres du Bureau de l'Assemblée nationale, sur proposition de son Président et avec l'accord d'au moins un président d'un groupe d'opposition.

Il exerce ses fonctions pour la durée de la législature et son mandat n'est pas renouvelable. Il ne peut en être démis qu'en cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, sur décision des trois cinquièmes des membres du Bureau sur proposition de son Président et avec l'accord d'au moins un président d'un groupe d'opposition.

Article 3 – [Missions du déontologue de l'Assemblée nationale]

Le déontologue de l'Assemblée nationale recueille les déclarations des députés mentionnées à l'article 4. Il est responsable de leur conservation. Il ne les communique qu'au Bureau, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée nationale, lorsque celui-ci statue en application de l'article 5.

Il peut être saisi par tout député qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans le code de déontologie. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le député concerné.

Dans le rapport annuel public qu'il remet au Président de l'Assemblée nationale et au Bureau, le déontologue fait toute proposition aux fins d'améliorer le respect des principes énoncés dans le code de déontologie et rend compte des conditions générales d'application de ces principes sans faire état d'éléments relatifs à un cas personnel.

Hormis dans le cadre de la communication mentionnée au premier alinéa, le déontologue de l'Assemblée nationale et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire état d'aucune information recueillie dans l'exercice de leurs fonctions sous peine d'être poursuivis en application des dispositions de l'article 226-13 du code pénal et, pour le déontologue de l'Assemblée nationale, d'être démis de ses fonctions par le Bureau dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 4 – [Déclaration d'intérêts, de voyages, de dons et avantages]

Dans les trente jours qui suivent leur élection les députés déclarent au déontologue leurs intérêts personnels, ainsi que ceux de leurs ascendants ou descendants directs, de leur conjoint, de leur concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, de nature à les placer en situation de conflit d'intérêts entendue comme une situation d'interférence entre les devoirs du député et un intérêt privé qui, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme pouvant influencer ou paraître influencer l'exercice de ses fonctions parlementaires. Il appartient aux députés d'apprécier la nécessité de déclarer tout intérêt d'une personne dont ils sont proches et qui serait de nature à les placer dans une telle situation. Pour l'application du présent alinéa, ils remplissent le formulaire figurant en annexe.

Les députés doivent déclarer, dans les mêmes conditions et sans délai, toute modification substantielle de leur situation ou celle de l'un de leurs ascendants ou descendants directs, de leur conjoint, de leur concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité.

Ils doivent déclarer au déontologue de l'Assemblée nationale tout don ou avantage d'une valeur supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié.

Ils doivent déclarer au déontologue de l'Assemblée nationale tout voyage accompli à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique.

Le refus de procéder aux déclarations prévues au présent article ou le fait de procéder à une déclaration fausse ou incomplète est constitutif d'un manquement au sens de l'article 5.

Article 5 – [Manquements au code de déontologie]

Lorsqu'il constate un manquement aux principes énoncés dans le code de déontologie, le déontologue en informe le député concerné ainsi que le Président de l'Assemblée nationale. Il fait au député toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs. Si le député conteste avoir manqué à ses devoirs ou estime ne pas devoir suivre les préconisations du déontologue, le déontologue de l'Assemblée nationale saisit le Président de l'Assemblée nationale, qui doit alors saisir le Bureau afin que celui-ci statue, dans les deux mois, sur ce manquement. Cette saisine n'est pas rendue publique.

Le Bureau peut entendre le député concerné. Cette audition est de droit à la demande du député.

Si le Bureau conclut à l'existence d'un manquement, il rend publiques ses conclusions. Il en informe le député qui doit prendre toutes dispositions pour se conformer à ses devoirs.

Article 6 – [Entrée en vigueur]

Les dispositions de l'article 4 entrent en vigueur après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Code de déontologie

Considérant que le respect des actes du pouvoir législatif est un objectif énoncé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que, selon l'article III de la Déclaration « le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » et, selon l'article VI : « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leur représentants, à sa formation. »

Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. » ; qu'aux termes de l'article 24 : « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. » ; que selon l'article 26 : « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » ; que l'article 27 dispose que : « Tout mandat impératif est nul. » ;

Considérant qu'en toutes circonstances, les députés doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants à l'Assemblée nationale ;

Qu'en conséquence, les députés ont le devoir de respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité et s'engagent à respecter ces principes énoncés dans le présent code.

Article premier – L'intérêt général

Les députés doivent agir dans le seul intérêt de la nation et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes ou leurs proches.

Article 2 – L'indépendance

En aucun cas, les députés ne doivent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait les détourner du respect de leurs devoirs tels qu'énoncés dans le présent code.

Article 3 – L'objectivité

Les députés ne peuvent intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Article 4 – La responsabilité

Les députés doivent rendre compte de leurs décisions et de leurs actions aux citoyens qu'ils représentent.

A cette fin, les députés doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 – La probité

Les députés ont le devoir de faire connaître tout intérêt personnel qui pourrait interférer dans leur action publique et prendre toute disposition pour résoudre un tel conflit d'intérêts au profit du seul intérêt général.

Article 6 – L'exemplarité

Chaque député doit promouvoir, dans l'exercice de son mandat, les principes énoncés dans le présent code.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE 24 JUIN 2011



Monsieur le Déontologue,

Votre nomination comme Déontologue de l'Assemblée nationale, à l'unanimité, par le Bureau du 15 juin dernier, avec l'aval de tous les présidents des groupes, constitue l'aboutissement d'une réflexion menée au sein du Bureau, destinée à prévenir les situations de conflits d'intérêts chez les députés. Au nom de la représentation nationale, je tenais à vous remercier d'avoir accepté cette fonction, qui contribuera indéniablement à restaurer la confiance entre les citoyens et leurs élus.

En votre qualité de spécialiste de la vie politique sous la Vème République, je suis certain que vous mesurez l'importance de la tâche qui vous est confiée, mais aussi la sensibilité du sujet.

En l'absence de déclarations d'activités, qui ne seront imposées aux députés qu'à compter de la XIVème législature, votre mission ne pourra s'appuyer sur des éléments concrets susceptibles de vous alerter sur d'éventuels conflits d'intérêts. Vous aurez donc à charge, dans un premier temps, de faire connaître cette nouvelle institution, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Assemblée nationale, et de l'installer dans la vie quotidienne des députés, dans un climat de confiance et d'écoute ; votre parfaite connaissance des procédures parlementaires, alliée à votre grande rigueur intellectuelle seront des qualités indispensables pour faire montre à la fois de compréhension envers les contraintes des parlementaires et de vigilance sur les éventuels cas litigieux. Bien entendu, votre mission doit s'inscrire dans le respect de la plus stricte confidentialité des échanges que vous pourrez avoir avec les parlementaires, sauf s'il advenait, comme cela a été prévu par la décision du Bureau du 6 avril dernier, que des cas qui vous paraissent litigieux nécessitent une intervention du Bureau.

Monsieur Jean GICQUEL
Déontologue de l'Assemblée nationale

HÔTEL DE LASSAY 128, RUE DE L'UNIVERSITÉ 75007 PARIS - TÉL. 01 40 63 50 00

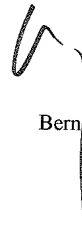
J'ajoute que la décision du Bureau prévoit, dans son article 3, qu'un rapport remis par le Déontologue au Président de l'Assemblée nationale et au Bureau fait état de toute proposition destinée à améliorer le respect des principes énoncés dans le code de déontologie et rend compte des conditions générales d'application de ces principes, sans faire état d'éléments relatifs à un cas personnel.

Ce rapport, qui est rendu public, sera pour vous l'occasion de faire le point sur différents thèmes qui me paraissent soulever des questions d'ordre éthique ; je souhaite notamment que vous puissiez me donner votre sentiment sur le déroulement, au sein de l'Assemblée nationale, de colloques organisés par des entreprises privées faisant état du patronage d'un parlementaire. J'ai également de nombreuses interrogations sur l'existence, plus ou moins officielle, de clubs parlementaires organisant des rencontres entre députés et sénateurs, financés par des sociétés privées. Enfin, la multiplication des organismes extra-parlementaires, avec la présence de députés au sein de conseils d'administration, peut parfois induire une confusion telle qu'il est difficile de savoir si le député intervient en tant que tel ou mandaté par l'organisme auquel il appartient.

Votre expertise sur ces sujets-là sera précieuse pour établir des règles collectives claires et précises. Afin que vos préconisations puissent être étudiées avant les échéances électorales de 2012, je vous demande de bien vouloir me remettre votre rapport avant la fin de l'année 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Déontologue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Respectueusement



Bernard ACCOYER

Paris, le 21 septembre 2011

Madame la Députée,

En vue de prévenir les conflits d'intérêts, le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté, comme vous le savez, le 6 avril 2011, un code de déontologie accompagné d'une déclaration d'intérêts ; il a également institué un Déontologue, fonction à laquelle j'ai eu l'honneur d'être nommé, le 15 juin dernier, à l'unanimité de ses membres, sur proposition de M. le Président de l'Assemblée nationale, avec l'accord des présidents des groupes d'opposition.

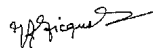
Même en l'absence de déclaration d'intérêts, qui ne sera rendue obligatoire qu'à compter de la prochaine législature, en juin 2012, je me tiens d'ores et déjà à votre entière disposition, si vous le jugez utile, pour dialoguer et, plus encore, vous conseiller, dans la plus stricte confidentialité, étant soumis au secret professionnel.

Le Bureau a également confié au Déontologue une mission de prospective et de réflexion sur des sujets pouvant susciter des difficultés sur le plan déontologique. M. le Président a ainsi souhaité que je me penche sur les modalités d'organisation de colloques par des sociétés de relations publiques se prévalant du parrainage de députés, ainsi que sur l'existence de clubs parlementaires financés par des entreprises privées.

Sur ces sujets qui touchent à la vie quotidienne de l'institution, je me tiens à votre disposition pour recueillir votre sentiment et vos expériences. A partir des éléments recueillis, et de vos témoignages, j'adresserai mes préconisations au Bureau dès la fin de l'année.

Je vous invite à prendre contact avec moi au [REDACTED]

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de ma profonde considération.



Professeur Jean GICQUEL

Liste des auditions menées par le Déontologue

- M. Jacques MARCEAU, Président-Directeur général d'AROMATES, société de relations publiques;
- M. Grégoire DE LA GARANCIERE, Directeur d'AGORA, société de relations publiques ;
- Contribution de M. Paul BOURY, Président de BOURY et Associés, société de relations publiques ;
- Mme Marie-Thérèse SUART-FIORAVANTE, Présidente de l'Association professionnelle des représentants auprès des pouvoirs publics (ARPP), Mme Valérie ALAIN et M. Nicolas de WARREN, Vice-Présidents ;
- Barreau de Paris :
 - M. Jean CASTELAIN, Batonnier
 - M. Yves LE BORGNE, Avocat
 - M. Régis CUSINBERCHE, Avocat, Conseiller Relations avec les pouvoirs publics
- Conseil national des Barreaux :
 - M. Christian CHARRERE-BOURNAZEL, Avocat
 - M. Manuel DUCASSE, Avocat
 - M. Jacques-Edouard BRIAND, Avocat, Conseiller relations avec les pouvoirs publics